



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°15 du Jeudi 7 Mai 2026.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Mathieu CONSTANT	
Yannick MARIEMA	Gilles CLAU	
Jean-Baptiste BAUER	Yannick NOUVET	
Alain ARAUJO	Christophe JAMES	
Jean-Widly MEDE	Sabrina SEBELOUE	
Wendy CONNELL		
Milienna MACIEL FILHO		
Krystilla CLOTHILDE		

---

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

---

La commission s'est réunie le 07/05/2026 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

- Courrier d'explication du club de YANA SPORT ELITE
- Courrier d'explication du club de REGINA AC

### INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

## AFFAIRES TRAITÉES

### Coupe de Guyane ½ Finale Féminine FUTSAL

**AFFAIRE 23845241**

**REGINA AC/ YANA SPORT ELITE match n°55617214 en date du 19/04/2026 :  
Évocation : joueuse suspendu et abs de CIT**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre de la rencontre Monsieur ATTO Ludovic

**Vu** le courrier d'explication du Président du club de YANA SPORT ELITE qui explique :

*Après lecture de votre PV et de la demande d'évocation formulé par le club de REGINA AC à travers son président en la personne de Monsieur Ronaldo FERREIRA DA SILVA, à l'encontre de mon club, je reste étonné des propos mensongers de celui-ci accusant le YANA SPORT ELITE ACADEMY d'avoir établi une demande d'évocation contre la joueuse citée dans son courrier*

*Nous sommes même étonnés de cette affaire qui nous est totalement inconnu car le YSEA n'épuise pas son énergie dans ce genre de procès, car le terrain est notre vérité*

*Légal ou pas, droit ou pas, nous ne sommes pas dans ce genre de combine, surtout après une défaite contre ce club qui n'a pas volé sa victoire*

*Je souhaiterai donc que les dirigeants du REGINA AC évite de relayer des propos calomnieux sur mon club qui est vraiment loin de tout cela et innocent de cette affaire*

*Concernant l'affaire dirigé vers la joueuse : TEIXEIRA VIEGAS Isabela sur sa participation à la rencontre de Coupe de Guyane, dans l'ignorance totale des informations apporté par le département sur la situation de la joueuse qui d'après les écrits, était licencié au sein du club (Liga Desportiva de Pracuuba) jusqu'au 31 octobre 2024, alors que la joueuse nous a certifié au moment de la mise en place de sa licence chez nous, avoir établi aucune licence au Brésil depuis 2022*

*La saisie de sa licence a donc été effectuée normalement, respectant le délai des 30 mois de dépassement rendant éligible la mise en place de la licence au sein de notre club*

*Ayant pris contact avec les dirigeants de ce club encore ce matin, me confirmant les dires de la joueuse qui est d'ailleurs sur place en ce moment*

*Concernant la participation de notre capitaine Emma DOS SANTOS au match nous opposons au club de AASK, étant dans un flou de sanction interminable envers elle, je suis moi-même contraint au quotidien voir 3 fois dans la journée à aller vérifier les publications de*

*sanction afin de ne pas mettre à mal le travail que fournissent nos filles à mal à cause d'une erreur d'attention*

*Le lundi 20 et mardi 21, je certifie en ouvrant le footclub du club, qu'aucune sanction n'était mentionnée*

*Le matin du match, toujours rien donc nous avons pris la décision d'aligner notre capitaine. Je pense que j'ai été de bonne fois dès le début de ses affaires que je trouve ridicule et monté par certains en coulisses qui se réjouissent de la situation*

*Je le répète, même si nous aurions eu l'information d'anomalie après le match, nous ne sommes pas dans ce genre de combine et de fonctionnement*

*Le terrain est la vérité ...*

*Pendant une période et la période de toutes ses affaires : footclub et FMI déconnait*

*Nous n'avons pas le temps de tricher, la preuve ce week-end nous n'avons pas aligné notre joueuse et cela ne nous a pas empêché de jouer*

*Je vous souhaite une bonne réception de ma réponse simple et sincère et reste en attente de votre décision*

*Je profite d'informer à travers ce mail au président du REGINA AC que YANA n'a jamais souhaité gagner le match sur papier donc avant d'avancer des calomnies de se renseigner auprès de la ligue pour éviter de véhiculer des propos pas dignes du sport et soi-disant développement du football féminin que nous prônons*

*Sportivement*

**Vu** le courrier d'explication du Président de REGINA AC qui explique :

*Nous accusons réception de votre demande d'explications formulée dans le procès-verbal n°13 du Département Futsal en date du 28 avril 2026, relative à la participation de Mme Andy Emanuele FREITAS ALMEIDA aux rencontres disputées sous les couleurs de notre club.*

*Après examen du dossier, il convient de rappeler que notre club a strictement respecté l'ensemble des obligations réglementaires applicables en matière de mutation internationale, et ce conformément aux dispositions des règlements de la Fédération Française de Football et aux procédures FIFA relatives au Certificat International de Transfert (CIT).*

*Une demande de CIT a été régulièrement initiée dès le 30 janvier 2025 auprès des instances compétentes, à savoir la Ligue de Football de Guyane, avec copie adressée à la Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences ainsi qu'à Mme ASDRUBAL Sandrine, ainsi qu'à la Fédération de football de l'Amapá, fédération d'origine de la joueuse.*

*En l'absence de toute réponse dans les délais raisonnables, une relance formelle a été effectuée le 11 mars 2025, démontrant la diligence constante du club dans le suivi de la procédure.*

*Il est rappelé que, conformément à l'article 110 des Règlements Généraux de la FFF, applicable en matière de transfert international en futsal, à défaut de réponse de la fédération quittée dans un délai de trente (30) jours, et en l'absence de motif valable de refus dûment notifié, la fédération d'accueil est fondée à procéder à l'enregistrement provisoire de la joueuse. Cet enregistrement est susceptible de devenir définitif à l'issue d'un délai d'un (1) an à compter de la demande initiale, sauf opposition motivée et formalisée de la fédération d'origine dans ce délai.*

*À ce jour, aucune réponse, ni opposition, ni élément justificatif n'a été communiqué par la Ligue de Football de Guyane ou la Fédération concernée, malgré les démarches entreprises en bonne et due forme.*

*Dans ces conditions, la situation administrative de la joueuse relève exclusivement du cadre réglementaire précité, et ne saurait être interprétée comme une irrégularité imputable au club. Celui-ci a agi de manière conforme, loyale et diligente, en initiant les démarches requises, en assurant leur suivi et en sollicitant les autorités compétentes à plusieurs reprises.*

*Dès lors, toute mise en cause de la responsabilité du club serait dépourvue de fondement juridique au regard des pièces et des diligences effectuées.*

*Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir constater que le club s'est conformé à ses obligations réglementaires et a agi en parfaite bonne foi, dans le strict respect des textes en vigueur.*

*Vous trouverez en pièces jointes les copies des courriers des 30 janvier 2025 et 11 mars 2025 attestant sans ambiguïté des démarches entreprises.*

*Le club se tient à la disposition de la Commission uniquement pour la communication de pièces complémentaires objectives et vérifiables, et entend réserver expressément tous ses droits et moyens dans le cadre de la présente procédure.*

*Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission, l'expression de nos salutations distinguées.*

**Vu** l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, lequel dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :  
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;  
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »

**VU** l’article 226 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux modalités de purge des suspensions ;

**VU** le procès-verbal n°12 du Département Futsal infligeant deux (2) matchs de suspension à la joueuse **DOS SANTOS Emma** et transmettant le dossier à la CRDE pour examen complémentaire ;

**VU** l’article 4.5 du Règlement Disciplinaire de la FFF qui stipule que :

« Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

À défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l’organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

**CONSIDÉRANT** qu’après vérification de la feuille de match, la Commission constate que les joueuses DOS SANTOS Emma, TEIXEIRA VIEGAS Isabela et FREITAS ALMEIDA Andy Emanuele figurent sur ladite feuille de match ;

**CONSIDÉRANT** qu’après avoir sollicité des informations auprès de la Fédération Française de Football (FFF), laquelle a interrogé la Fédération Brésilienne de Football concernant les joueuses TEIXEIRA VIEGAS Isabela et FREITAS ALMEIDA Andy Emanuele, il a été confirmé par ladite fédération qu’un Certificat International de Transfert (CIT) est bien valable et reconnu pour permettre à ces deux joueuses d’évoluer au sein des compétitions organisées par la Fédération Française de Football ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les joueuses concernées n’étaient pas régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre ;

**CONSIDÉRANT** que, à la suite de l’évocation formulée par la Commission en date du 30 avril 2026, il convient de faire application des dispositions de l’article 120 des Règlements Généraux de la FFF ;

**CONSIDÉRANT** qu’aux termes dudit article, toutes les rencontres disputées depuis plus de trente (30) jours sont définitivement homologuées et ne peuvent plus être remises en cause ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de trente jours remonte au 31 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu’à compter de cette date, la Commission constate que la joueuse DOS SANTOS Emma a participé à la rencontre suivante :

- **22 avril 2026 : Yana Sport Elite / AASK**

**CONSIDÉRANT** que la joueuse DOS SANTOS Emma était alors sous le coup d'une suspension d'un match ferme pour cumul de trois avertissements, avec une date d'effet fixée au 20 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

**CONSIDÉRANT** dès lors que la joueuse DOS SANTOS Emma est susceptible d'encourir une nouvelle sanction pour avoir participé à une rencontre en état de suspension ;

Il convient de préciser que la joueuse DOS SANTOS Emma était déjà en état de suspension lors de la rencontre du match aller contre l'AASK, à la suite du carton rouge reçu le 18/10/2025. En conséquence, elle ne pouvait en aucun cas prendre part à cette rencontre.

Or, ledit match ayant été interrompu puis reprogrammé afin d'être rejoué le 22/04/2026, la situation disciplinaire de la joueuse devait être appréciée au regard du match aller initialement disputé. Ainsi, la suspension en cours au moment de cette première rencontre demeurerait applicable pour le match rejoué, ce qui rendait la participation de la joueuse irrégulière.

**CONSIDÉRANT**, concernant la joueuse FREITAS ALMEIDA Andy Emanuele du club REGINA AC, qu'en vertu de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF, il n'est pas possible de revenir sur les rencontres déjà homologuées ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la Commission ne peut examiner que les rencontres disputées à compter du 31 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission constate que la joueuse FREITAS ALMEIDA Andy Emanuele a pris part aux rencontres suivantes :

- 26 avril 2026 : REGINA AC / FENIX ;
- 22 avril 2026 : FENIX / REGINA AC ;
- 19 avril 2026 : REGINA AC / YANA SPORT ELITE — Coupe de Guyane ;
- 12 avril 2026 : MFC / REGINA AC.

Par ces considérants la commission :

- Match ½ Finale COUPE DE GUYANE Féminin  
YANA SPORT ELITE / REGINA AC

- Décide de donner match perdu par pénalité aux deux équipes YANA SPORT ELITE et REGINA AC

- Dit que le club de AASK remporte la COUPE DE GUYANE FUTSAL 2026

- Match Journée Championnat Féminin  
YANA SPORT ELITE / AASK

- - Décide de donner match perdu par pénalité au club de YANA SPORT ELITE sur le score de (0) zéro but à (3) trois au bénéfice du club de AASK
- Le club de YANA SPORT ELITE marque aucun point au classement général
- Le club de AASK marque (4) points au classement général

REGINA AC / FC SOULA en date du 29/03/2026 score 4/2

- De donner match perdu par pénalité au club de REGINA AC sur le score de (0) but à (3) trois au bénéfice du club de FC Soula
- Le club de FC Soula marque quatre (4) points au classement général
- Le club de REGINA AC marque zéro (0) point au classement général

MONTJOLY FC / REGINA AC en date du 12/04/2026 score 2/2

- De donner match perdu par pénalité au club de REGINA AC sur le score de (0) but à (3) trois au bénéfice du club de MONTJOLY FC
- Le club de MONTJOLY FC marque quatre (4) points au classement général
- Le club de REGINA AC marque zéro (0) point au classement général

FENIX / REGINA AC en date du 22/04/2026 score 0/2

- De donner match perdu par pénalité au club de REGINA AC sur le score de (0) but à (3) trois au bénéfice du club de FENIX
- Le club de FENIX marque quatre (4) points au classement général
- Le club de REGINA AC marque zéro (0) point au classement général

REGINA AC / FENIX FC en date du 26/04/2026

"équipe visiteuse absence mais la joueuse FREITAS ALMEIDA Andy Emanuele figure sur la feuille de match"

Vu la FMI signé par l'arbitre ASSUNCAO SOARES Cleison

Vu l'article 107 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 15 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclarée forfait

Considérant l'absence du club de FENIX

Considérant que le club de FENIX n'a pas fourni d'élément probant d'irresponsabilité quant à leur absence,

**Vu** l'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, disposant que la feuille de match doit être établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et ne peut comporter que des joueurs ou joueuses régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre ;

**Vu** l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif aux réclamations et évocations, permettant de sanctionner toute irrégularité liée à la participation ou à l'inscription sur la feuille de match d'un joueur ou d'une joueuse non qualifiée(e), y compris après la rencontre ;

**Considérant** que le club REGINA AC a inscrit sur la feuille de match la joueuse FREITAS ALMEIDA Andy Emanuele, alors que celle-ci ne disposait pas d'un Certificat International de Transfert (CIT) et ne pouvait, de ce fait, être qualifiée pour prendre part à la rencontre ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, seuls les joueurs ou joueuses régulièrement qualifiés peuvent être inscrits sur une feuille de match ;

**Considérant** que, nonobstant l'absence du club adverse lors de la rencontre, le club REGINA AC demeurait tenu de renseigner une feuille de match conforme, comportant exclusivement des joueuses qualifiées à la date du match ;

**Considérant** qu'en inscrivant une joueuse non qualifiée, le club REGINA AC a manqué à ses obligations réglementaires, indépendamment du fait que la rencontre n'ait pas été disputée ;

Par ces considérants la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club de REGINA AC
- De donner match perdu par forfait au club de FENIX
- Aucune équipe ne marque de point au classement général
- D'infliger une amende de 150 euros au club de FENIX
- Le club de FENIX comptabilise (2) deux forfaits dans la compétition.

### **FEUILLE DE MATCH MANQUANTE**

Vu les matchs cités en référence, Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant : "L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre"

**Les clubs recevant sont priés de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.**

La commission demande aux clubs de visiteur de ramener une copie au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

Date	Journée	Domicile	Résultat	Extérieur	Observation	Championnat
------	---------	----------	----------	-----------	-------------	-------------

Fin de la séance : 21H45

Le secrétaire de séance

Alain ARAUJO

La présidente de séance

Andréa IMFELD